



CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PONT-AVEN

20 septembre 2017

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2017

M. Le Maire procède à l'appel afin de vérifier que les conditions de quorum sont respectées.

M. LE GUENNEC est absent au moment de l'appel (arrivé à 19h15). M. LE FRAPPER est excusé et a donné procuration à Mme DELVALLEE. M. LEBRESNE est excusé. M. BOSSARD est absent. M. LE GALL est absent. Mme CARBOULEC est absente. Mme NOBLET est absente. M. PERRON est excusé et a donné procuration à M. BERTHOU.

Le quorum est donc atteint avec 15 puis 16 présents sur 23 conseillers municipaux en exercice.

M. BERTHOU est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Points à l'ordre du jour

- **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2017**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 4 abstentions (M. BERTHOU, Mme OLLIVIER, Mme FREROT et Mme STENHOUSE) :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 30 juin 2017.

- **2 - Décisions budgétaires modificatives**

Décision budgétaire modificative N°2 – Budget annexe du port 2017

M. Le Maire cède la parole à M. BERTHOU qui explique qu'afin de corriger un problème sur le logiciel de gestion comptable qui a pris en compte les montants TTC et non HT des recettes du port, il convient de prévoir une dépense afin de restituer le montant de la TVA perçu à tort.

Il ajoute que cette dépense est donc intégralement financée par les recettes de TVA perçues à tort.

M. BERTHOU indique que d'autre part, afin d'anticiper le coût du stockage des sédiments du port, le chapitre 11 des charges à caractère général devra être abondé. Le montant sera affiné en fonction du tonnage réel mais d'après les estimations, 3 000€ sont nécessaires qu'il conviendra de récupérer sur le chapitre 65 des autres charges de gestion courante.

| Chapitre / Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Baisse de crédits | Hausse de crédits | Baisse de crédits | Hausse de crédits |
| 70 / VENTE DE PRODUITS | | | | 4 000€ |
| 67 / CHARGES EXCEPTIONNELLES | | 4 000€ | | |
| 11/ CHARGES A CARACTERE GENERAL | | 3 000 € | | |
| 65 / AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 3 000€ | | | |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative N°2 présentée ci-dessus pour le budget du port**

Décision budgétaire modificative N°2 – Budget principal 2017

M. BERTHOU poursuit en expliquant qu'afin de permettre d'inscrire une opération d'amortissement concernant les subventions aux organismes, notamment le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère), il convient d'abonder le chapitre des dotations aux amortissements. Cette hausse est compensée par une recettes équivalente en recettes d'investissement pour ces mêmes amortissements.

| Chapitre / Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | Baisse de crédits | Hausse de crédits | Baisse de crédits | Hausse de crédits |
| 042 / OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | | 1 600€ | | |
| 023 / VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 1 600€ | | | |
| 021 / VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | 1 600€ | |
| 040 / OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS | | | | 1 600€ |

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la décision modificative N°2 présentée ci-dessus pour le budget principal**

- **3 – Correction affectation des résultats lotissement Logan**

M. Le Maire cède une dernière fois la parole à M. BERTHOU qui indique que la délibération d'affectation des résultats pour le lotissement Logan présentait une erreur puisqu'elle affectait l'excédent de fonctionnement à l'article 1068 ce qui n'est pas possible au regard des règles de la nomenclature comptable concernée. Il précise que si cette erreur n'a pas été reportée sur le budget voté par la suite et n'emporte donc aucune conséquence, il convient néanmoins d'acter la modification de l'affectation du résultat du lotissement Logan. M. BERTHOU ajoute donc que l'excédent a bien été reporté en 002 « excédent antérieur reporté ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la correction d'affectation du résultat du lotissement Logan comme mentionné ci-dessus.**

Arrivée de M. LE GUENNEC à 19h15.

- **4 - PLU - Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 pour la révision du Plan Local d'Urbanisme.**

M. Le Maire présente ensuite M. Guillaume KIRRMANN, urbaniste pour le cabinet Ouest Am' basé à Saint Herblain et qui a été retenu pour accompagner la commune pour la révision générale de son PLU de 2014.

M. Le Maire laisse la parole à M. KIRRMANN qui réalise une présentation globale du projet de PLU proposé par les membres de la commission PLU et validé par le bureau du 11 septembre 2017.

M. KIRRMANN explique que conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Il indique que pour Pont-Aven, la révision du PLU a été prescrite le 31 octobre 2014 et qu'il a semblé opportun d'intégrer dès le départ les évolutions réglementaires du livre 1er du code de l'urbanisme dans le futur PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2014 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De dire que le PLU sera régi par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.**

- **5 – PLU - Révision du Plan Local d'Urbanisme – Bilan de la concertation et arrêt du projet**

M. KIRRMANN prend le temps d'expliquer la nature des documents réglementaires du futur PLU. Il rappelle que par délibération du 31 octobre 2014, le conseil municipal de Pont-Aven a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme datant de 2004.

M. Le Maire ajoute que ce projet est le fruit de 3 ans de travail coordonné par M. Guillaume KIRRMANN pour le cabinet d'études Ouest Am'.

M. KIRRMANN fait un rappel des étapes avant l'approbation de la révision générale du PLU. Il explique que le projet de PLU présenté ce jour en vue de son arrêt par le conseil municipal, sera transmis pour avis aux personnes publiques associées (services de l'Etat, de la Région, du Département, collectivités, autorités diverses...) avant d'être soumis à une enquête publique menée par un commissaire enquêteur indépendant.

M. KIRRMANN décide de partir du PADD et d'illustrer ses propos par la traduction opérationnelle des objectifs du PLU dans le nouveau zonage, dans le règlement écrit et dans les OAP afin de bien démontrer la cohérence du projet proposé par la commission PLU.

Il introduit son propos par un rappel des objectifs de la révision générale du PLU de 2004, que l'on retrouve dans les objectifs du PADD.

1 – Les objectifs de la révision générale du PLU

La révision du PLU a été prescrite avec les objectifs principaux suivants :

- Mettre le PLU **en compatibilité avec les documents supra communaux** (les lois notamment Littoral, GRENELLE et ALUR, le SCOT et le PLH de CCA, Le SAGE...)
- Renforcer l'attractivité de la commune : Assurer la redynamisation de la commune
- Accompagner le développement du territoire : Favoriser un développement harmonieux et cohérent
- Mettre en valeur les qualités du territoire
- Protéger les zones naturelles et agricoles
- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales

Ces grands objectifs se retrouvent dans les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattues par le conseil municipal du 24 mars 2017.

Le PADD débattu par le conseil municipal du 24 mars 2017 s'articule autour de **3 axes stratégiques** :

AXE 1 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- **Une nouvelle dynamique qui s'appuie sur l'accueil d'une population renouvelée et de jeunes entrepreneurs**
- **Une armature du territoire structurée autour de polarités aux fonctions clairement définies**
- **Une offre en logements qui s'inscrit dans les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

AXE 2 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE : AFFIRMER NOTRE VOCATION DE VILLE VIVANTE

- **Affirmer le développement économique de la commune**
- **Le centre-ville de Pont-Aven, vitrine de la commune et moteur de l'activité touristique**

- **Rechercher un apaisement des flux de circulation**

AXE 3 : METTRE EN VALEUR LES QUALITES DU TERRITOIRE

- **Une identité forte, une patrimonialité exceptionnelle**
- **Prendre en compte la Trame verte et bleue**
- **Une activité agricole à pérenniser**

Ces grandes orientations trouvent notamment une réalité au travers les 3 documents principaux du PLU :

- Le plan de zonage pour lequel M. KIRRMANN reprend plusieurs exemples de traduction opérationnelle des orientations du PADD.
- Le règlement écrit avec ce même travail d'illustration de la part de M. KIRRMANN
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui elles aussi font l'objet d'une présentation par M. KIRRMANN afin d'illustrer l'application des grandes orientations du PADD.

Quelques modifications par rapport aux plans transmis en annexe sont présentées par M. KIRRMANN et validées à l'unanimité par les membres du conseil municipal. Elles concernent des ajustements sur le plan de zonage afin de faire concorder le périmètre des OAP et le zonage proposé. (OAP K, L et U).

2 – Bilan de la concertation

M. Le Maire donne la parole au DGS qui explique qu'un bilan de la concertation, prévue par la délibération du 31 octobre 2014 de prescription de la révision générale du PLU doit être réalisé.

Il est donc fait lecture des modalités prévues pour la concertation par la délibération : « *Le Maire propose également de prescrire une concertation qui durera pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, par le biais de cahiers de réclamations en mairie principale et en mairie annexe à l'appui d'une exposition des documents en vigueur et proposés, d'insertions dans le bulletin d'informations municipales mensuel et/ou semestriel, sur le site internet pontaven.com, et d'une réunion de concertation préalable à l'arrêt du projet.* »

Ainsi de nombreux articles ont été rédigés sur le sujet dans la presse, dans le bulletin d'information municipale semestriel ainsi qu'un dossier spécifique dans un bulletin d'information mensuel. Les documents de travail sont également exposés sur le site internet de la commune et en mairie à côté des documents applicables.

- Articles et informations dans les BIM communaux (avril 2015, juillet 2015, janvier 2016, juillet 2016, octobre 2016, mai 2017, juin 2017)
- Parutions et informations dans la presse (OF et Télégramme du 3 novembre 2014, OF et Télégramme du 3 février 2016, OF du 30 juin 2016, Télégramme du 1^{er} juillet 2016, Télégramme du 8 octobre 2016, OF du 12 octobre 2016, OF du 18 novembre 2016, Télégramme du 2 juin 2017, OF des 3 et 4 juin 2017...

M. KIRRMANN ajoute que des cahiers de réclamations (registres de concertation) ont été mis à disposition en mairie et à l'annexe de la mairie à Nizon. De nombreuses remarques ont été formulées et analysées par la commission PLU. M. PETTIT précise que cette analyse a permis de faire des petites modifications à la marge mais que la plupart des demandes ne pouvaient pas être prise en compte car elle n'était pas conforme à la législation. Elle explique que de nombreuses demandes consistaient à demander une constructibilité dans des zones non urbanisées.

Enfin M. KIRRMANN indique que 2 réunions publiques ont été organisées les 4 mai 2015 avec la présence de 35 personnes et 15 mai 2017 réunissant une petite trentaine de personnes également.

3 – Le calendrier

- Arrêt du nouveau projet de plan local d'urbanisme voté en conseil municipal du 20 septembre 2017
- Consultation des personnes publiques associées qui disposent de 3 mois pour rendre leur avis.
- Enquête publique menée par un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif (1 mois d'enquête publique et 1 mois pour la rédaction du rapport)
- Approbation du nouveau PLU par délibération du conseil municipal

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission PLU du 6 septembre 2017

Vu l'avis favorable à l'unanimité du bureau des adjoints du 11 septembre 2017

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De tirer le bilan de la concertation prévue par la délibération du conseil municipal du 31 octobre 2014**
- **D'arrêter le projet de PLU tel que présenté**
- **D'autoriser le lancement de l'enquête publique réglementaire commune et d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette enquête publique. (Après l'avis des personnes publiques associées)**

- **4 – PLU - Le zonage pluvial**

M. Le Maire laisse à nouveau la parole à M. KIRRMANN qui explique que conformément aux dispositions de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de PONT-AVEN établit un zonage eaux pluviales de l'ensemble de son territoire.

Il explique qu'une étude pour la connaissance et la gestion des eaux pluviales a pu être réalisée au préalable (Schéma Directeur d'Assainissement Eaux Pluviales) par le cabinet d'étude ARTELIA qui accompagne la commune et CCA sur le sujet.

Cette étude a permis de réaliser les plans de récolement des réseaux eaux pluviales et a permis de déterminer le fonctionnement hydraulique du réseau.

Ce diagnostic permet de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant.

Le centre-bourg de la commune de PONT AVEN est constitué de 2 bassins versants principaux et de 48 bassins versants secondaires.

Les 2 bassins versants principaux sont :

- Bassin Versant principal Centre Bourg Est (16.5 ha),
- Bassin Versant principal Centre Bourg Ouest (5.47 ha).

Le reste de la commune représente une superficie d'environ 2685 hectares pour un coefficient d'imperméabilisation moyen pouvant être estimé à 15 %.

M. KIRRMANN explique que la législation impose des règles sur les rejets d'eaux pluviales d'une zone desservie **supérieure à un hectare**. A l'inverse, pour les rejets d'eaux pluviales d'une zone desservie inférieure à un hectare, il n'y a pas de réglementation des rejets. Bien que le SDAGE préconise de gérer les eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagements, seuls ceux d'une surface totale supérieure à 1 hectare doivent être associé à un dossier de déclaration ou autorisation.

M. KIRRMANN explique que le présent zonage et son règlement permettent entre autres de réglementer les rejets d'eaux pluviales pour des zones desservies d'une superficie inférieure à un hectare.

M. MENNAD ajoute que sur la totalité du territoire communal, à l'exception des périmètres de protection des captages d'eau potable, les eaux pluviales de tout nouveau projet devront être gérées en priorité par infiltration.

La vérification des capacités d'infiltration sera obligatoire selon le zonage proposé en 3 zones :

- Pour les projets générant une surface imperméabilisée **supérieure à 500 m², en zone 1,**
- Pour les projets générant une surface imperméabilisée **supérieure à 1000 m², en zone 2,**
- Pour les projets d'une surface totale **supérieure à 10 000 m², en zone 3.**

M. MENNAD ajoute qu'il est fortement conseillé d'effectuer des tests de perméabilité pour tout nouveau projet. La perméabilité des sols devra être mesurée par la méthode de PORCHET au stade de la conception du projet. Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité. Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé conformément au présent zonage. Les surfaces imperméabilisées assainies par infiltration seront soustraites à la surface imperméabilisée totale pour déterminer le débit de fuite maximal.

M. MENNAD précise qu'au-delà des règles quantitatives imposées, des obligations qualitatives s'appliqueront sur les zones sensibles comme les zones d'activités. La mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales sera préconisée pour les aménagements de types zones d'activité, industrielles ou commerciales, parkings, et voiries structurantes. Exemple : décanteur/dépollueur ou système équivalent.

Le zonage proposé est le suivant :

- En bleu la zone la plus sensible (Zone 1, cœur de ville de Pont-Aven, bourg de Nizon, zones d'activités et les 2 bassins versants principaux)
- En jaune la zone intermédiaire (Zone 2, principaux espaces urbanisés)
- En blanc la zone peu sensible (Zone 3, principalement des espaces agricoles et naturels)
- En orange et en jaune les zones **à urbaniser** qui devront respecter une limite de débit de fuite

M. MENNAD ajoute que comme pour le PLU et l'AVAP, le zonage pluvial devra être soumis à une enquête publique, qui sera commune pour les trois dispositifs.

Mme PETIT explique que ce zone permettra de mieux protéger la commune des inondations sans compromettre les projets à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'arrêter le projet de zonage d'assainissement pluvial conformément au projet joint en annexe.**
- **D'autoriser M. Le Maire à transmettre le dossier aux personnes publiques associées (DDTM et DREAL pour l'examen au cas par cas) et toutes les pièces transmissibles.**
- **D'autoriser le lancement de l'enquête publique réglementaire commune et d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette enquête publique.**

• 5 – PLU - Les périmètres délimités des abords (PDA) dans le cadre de l'AVAP

M. Le Maire donne la parole à M. MENNAD qui rappelle que la présentation des projets de périmètres délimités des abords a fait l'objet d'une présentation au cours du conseil municipal du 30 juin 2017. Il ajoute que la délibération doit se faire en lien avec celle sur l'arrêt du PLU qui vient d'avoir lieu.

M. MENNAD rappelle donc qu'un monument historique étant indissociable de son environnement urbain, architectural et paysager, la loi prévoit depuis 1943, la mise en place d'un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques.

A Pont-Aven, les périmètres de protection des monuments historiques inclus dans la ZPPAU sont suspendus depuis 1992, année de la création de la ZPPAU. En 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement dite « grenelle 2 » met fin aux ZPPAUP et prévoit leur transformation en AVAP. Mais désormais, dans ces AVAP, les périmètres des Monuments Historiques s'appliquent en dehors des limites de l'AVAP. En l'occurrence, à Pont-Aven tous les périmètres de protection des Monuments Historiques débordent du périmètre de la future AVAP.

M. MENNAD ajoute que, cependant, la loi « solidarité et renouvellement urbain » du 13 décembre 2000 introduisait la possibilité de créer des périmètres de protection modifiés afin de limiter les abords des monuments historiques aux espaces les plus intéressants au plan patrimonial et qui participent réellement de l'environnement du monument.

La Loi relative à la Liberté de création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi LCAP) du 7 juillet 2016 y substitue un nouveau mécanisme : la Protection au titre des « Abords » (PDA).

Le décret d'application du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables a précisé ce dispositif

Ainsi, le Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par la future AVAP de Pont-Aven recouvrant l'ensemble des secteurs ayant un enjeu patrimonial, **il est décidé de modifier les périmètres de protection des Monuments Historiques afin qu'ils ne s'appliquent pas aux secteurs sans enjeu patrimonial ou situés en site classé, ainsi que les débords sur les communes voisines.**

Vue la proposition de PDA de l'Architecture des bâtiments de France et de ses services (STAP)

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité

- **De valider les propositions de périmètres délimités des abords proposées dans le document joint, en lien avec la transformation de la ZPPAU en SPR régi par une AVAP (délibération d'arrêt du CM du 30 juin 2017).**
- **D'autoriser le lancement de l'enquête publique réglementaire commune et d'autoriser Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette enquête publique.**

L'ensemble des documents annexes (cartes, plans, règlements...) sont disponibles à la consultation en mairie sur les heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.

M. Le Maire informe des dates des 2 prochains conseils municipaux qui se dérouleront les 17 novembre et 15 décembre 2017.

Compte rendu transmis et affiché le :

Le Maire

Jean-Marie LEBRET